



## Arrêt

n° 166 556 du 26 avril 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me A. BELAMRI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique san salvador et de confession kimbanguiste. Vous êtes âgée de 69 ans et êtes née dans le village de « Lambu » (province de Mbanza Congo). Vous avez fait trois années de primaire et travaillez dans les champs. Vous n'avez aucune activité politique. En 1963, alors que vous avez 18 ans, vous partez vivre à Kinshasa en République démocratique du Congo avec votre mari. Ensuite, en 1999, vous revenez en Angola avec votre mari et votre fils ([J. C. A. M.]) en allant habiter à Cabinda où vous restez durant cinq années. A cause de ses activités au sein du FLEC (Front de Libération de l'Etat de Cabinda), votre mari est tué. Pour votre sécurité, vous partez vivre à Luanda tandis que votre fils continue ses activités pour le FLEC.*

En 2014, le chef de votre fils au sein du FLEC, nommé selon vous «[K. N.]» (phonétiquement), est tué par les autorités angolaises. Craignant pour sa sécurité, votre fils cesse ses activités politiques et se cache. Quelques mois plus tard, craignant que les autorités s'en prennent à vous, il organise votre départ hors du pays. C'est ainsi que le 22 avril 2014 (ou en 2015 selon le rapport de votre audition devant l'Office des Etrangers, page 14), un de ses amis vient vous chercher à Luanda où vous vivez depuis le décès de votre mari. Vous prenez illégalement l'avion et arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez immédiatement l'asile.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Au préalable**, il convient de relever que vous n'avez apporté aucun document permettant d'attester de votre identité ou de votre nationalité. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à votre requête, soit votre identité et votre rattachement à un Etat, en l'occurrence l'Angola. De même, vous n'avez fourni aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Votre carte de membre au sein de l'église kimbanguiste permet tout au plus d'attester de vos convictions religieuses, sans rapport avec les faits de persécutions à la base de votre demande d'asile. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est-à-dire cohérent, précis et plausible. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous soutenez avoir été contrainte de fuir votre pays à cause des activités politiques de votre époux et de votre fils au sein du FLEC. Or, le Commissariat général relève des incohérences, des méconnaissances et des invraisemblances qui ne permettent pas de croire à vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général relève une **incohérence fondamentale portant sur la date du décès de votre mari**, marquant le début de vos craintes de persécutions alléguées. En effet, au début de votre interview au Commissariat général, vous affirmez que votre mari est mort en 1982 (voir rapport d'audition au CGRA, page 3 et notes de l'interprète en annexe). Or, dans la suite de votre audition, vous soutenez être allée vivre avec votre mari à Cabinda de 1999 à 2005, avant de partir à Luanda suite à son assassinat (ibidem, pages 3-4). Précisions que vous situez également le décès de votre mari à l'année 2005 selon le questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition (point n°5) ou en 2006 selon rapport de l'OE (page 7). Si votre mari est mort en 1982, il est impossible qu'il ait pu avoir des activités politiques en 2005 ou en 2006 ; une telle incohérence temporelle remet entièrement en cause le fait que vous ayez pu connaître des problèmes à cause de ses activités politiques au sein du FLEC lors de votre séjour à Cabinda. Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée à la crainte alléguée.

Ensuite, la conviction du CGRA est renforcée par vos **méconnaissances quant aux activités de votre mari et de votre fils au sein du FLEC ainsi que vos lacunes sur le mouvement politique** à l'origine de votre fuite hors de l'Angola.

Ainsi, vous dites que votre mari a des activités au sein du FLEC depuis que vous vous êtes mariée avec lui, soit depuis au minimum en 1963. Or, vous êtes dans l'incapacité de fournir une information un tant soit peu consistante sur ses activités ; tout ce que vous savez, c'est qu'il est un agent du FLEC et qu'il se bagarre avec les membres du MPLA, le parti au pouvoir (rapport d'audition au CGRA, pages 5 à 10). Vous ignorez quelle fonction il occupe au sein du FLEC mis à part qu'il est « connu » et qu'il travaillait au sein d'un « département » du FLEC. Vous ne savez pas non plus pour quelles raisons, votre mari et votre fils sont devenus membres de ce mouvement (page 8).

Vous faites preuve de méconnaissances aussi importantes sur les activités de votre fils au sein du FLEC ; tout ce que vous savez, c'est qu'il est « secrétaire » (mais ne savez ce que cela veut dire) et

qu'il travaille pour un certain « [K. N.] » (phonétiquement) (ibidem, pages 7-10). Vous dites également que son chef a été tué en 2014 et que votre fils se cache depuis lors. Cependant, vous ignorez dans quelles circonstances il a été tué (ibidem, page 9). Vous présentez de telles méconnaissances sur les activités politiques de votre mari et de votre fils qu'il n'est pas permis de croire que vous ayez quitté votre pays en raison de leur militantisme pour le FLEC.

De plus, concernant le FLEC, vous vous êtes montrée tout aussi lacunaire (rapport d'audition au CGRA, pages 5 à 10). Vous ne savez pas ce que signifie ces abréviations, ni qui sont les dirigeants de ce mouvement, ni les noms des chefs de votre mari, si c'est un parti légal, si le mouvement a participé aux dernières élections, qui est le dirigeant actuel de ce mouvement rebelle, ni citer les derniers faits importants concernant le FLEC ces dernières années. De telles méconnaissances ne permettent pas de croire que vous soyez recherchée dans votre pays à cause des activités politiques des membres de votre famille au sein du FLEC, et ce, d'autant plus que vous-même n'avez aucune activité dans le milieu politique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise néanmoins que « *La requérante a par ailleurs une santé fragile ; elle souffre de plusieurs affections, diabète, hypertension artérielle, suspicion de trouble thyroïdien ; il y a par ailleurs suspicion de troubles mnésiques - selon le certificat du Dr [Z.] du 28 août 2015 - un bilan à ce sujet est en cours* » (requête, p. 3).

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « [...] *de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir* » (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires. Enfin, elle sollicite la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

#### 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose la carte de membre de la requérante à l'église Kimbanguiste, l'attestation du président de l'ONG ANVE Angolanische Hilfsorganisation du 4 septembre 2015 accompagnée de la copie de son passeport, la carte d'électeur du mari de la requérante ainsi qu'un certificat médical rédigé par le docteur Z. J. daté du 28 août 2015.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante, des nouveaux documents produits et du profil vulnérable de la requérante.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que la requérante n'a produit aucun document permettant d'attester de son identité ou de sa nationalité, qu'elle n'a fourni aucun document permettant d'établir la réalité de ses craintes alléguées et que ses déclarations ne sont pas suffisamment circonstanciées et précises pour pallier ce manque de preuves, que ses ignorances quant aux activités de ce dernier et de son fils au sein du FLEC, et ses méconnaissances concernant le FLEC en lui-même, ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle serait recherchée en Angola en raison des activités politiques des membres de sa famille et, enfin, que la carte de membre de l'église Kimbanguiste de la requérante, si elle permet d'attester de ses convictions religieuses, est sans rapport avec les faits qu'elle allègue.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués par la requérante en raison de l'implication de son mari et de son fils au sein du FLEC - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 S'agissant de l'imprécision et du manque de détails dans les déclarations de la requérante, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'état de santé de la requérante alors qu'elle présente un profil particulièrement vulnérable, cette dernière étant âgée, isolée, très peu scolarisée, souffrant de plusieurs pathologies différentes et perdant le fil de la mémoire. A cet égard, elle soutient que le déroulement de l'audition de la requérante par les services de la partie défenderesse permet de constater les difficultés rencontrées par la requérante pour répondre aux questions qui lui étaient posées, l'altération de ses souvenirs, son émotion, ainsi que sa fragilité et que dès lors la partie défenderesse se devait de tenir compte de la vulnérabilité de la requérante. Elle souligne ensuite que le certificat médical annexé à la requête évoque des problèmes mnésiques et qu'un bilan est prévu quant à ce. Elle soutient aussi qu'il convient d'analyser le risque de persécution encouru par la requérante au regard de ce profil particulièrement faible, lequel exclut une possibilité de protection par les autorités de la requérante ou par son entourage privé. Elle se réfère également à l'arrêt n° 40 529 du Conseil du 19 mars 2010 concernant l'exigence de recherches plus approfondies pour les personnes souffrant de troubles mentaux, et considère qu'en l'espèce, bien que la partie défenderesse ait pu prendre acte directement des soucis de santé de la requérante, aucune expertise médicale n'a été effectuée. Sur ce point, elle considère que « *En tout cas, cela ne permet pas de considérer tout le récit comme non crédible et dénier la qualité de réfugié à la requérante. Il y a lieu de procéder à un examen approfondi de la demande* » (requête, p. 4). Elle reproduit encore les paragraphes 196 et 197 du Guide des procédures et critères du UNHCR et considère que les pièces produites mettent à mal la majeure partie de la motivation de la décision querellée. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas analysé le risque de persécution en cas de retour de la requérante en Angola au regard de son profil vulnérable et de ses troubles mentaux. Enfin, elle soutient que les discriminations et les violences faites aux femmes constituent un réel problème et que la requérante, de par sa condition de femme âgée, seule et affaiblie, appartient à un groupe social à risque.

5.6.1.1 Tout d'abord, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant le FLEC ainsi que les activités de son mari et de son fils au sein de ce mouvement sont très sommaires et très peu circonstanciées (rapport d'audition du 2 juillet 2015, pp. 5, 7, 8, 9, 10 et 11), alors pourtant que son mari serait décédé des suites de son activisme et alors que son mari et son fils seraient depuis fort longtemps impliqués dans ce mouvement, de sorte que le Conseil ne peut tenir pour établi ni la réalité de l'engagement de ces deux personnes au sein du FLEC, ni, *a fortiori*, la réalité des problèmes que ceux-ci auraient rencontré précisément dans le cadre de cet activisme.

5.6.1.2 En outre, le Conseil constate que la partie requérante produit, en annexe de sa requête, un témoignage de Monsieur A. M. J., président de l'ONG ANVE depuis 1992 en Allemagne, afin d'étayer les déclarations de la requérante, et que ce monsieur déclare avoir rencontré le fils de la requérante à plusieurs reprises lors de voyage pour son ONG en Angola, entre 2009 et en 2014. A la lecture de ce témoignage, le Conseil relève que, si le président de l'ONG ANVE précise que le fils de la requérante serait un journaliste indépendant, qu'il 'semblait' être quelqu'un qui mène une lutte sur la libération du Cabinda et qu'il aurait aidé le fils de la requérante à fuir vers Pointe Noire parce que les membres de la commission à laquelle ce dernier participait avaient été arrêtés, aucun de ces différents éléments, formulés au conditionnel, ne sont étayés ou ne trouvent d'écho au dossier administratif.

Le Conseil relève également que le président de l'ONG ANVE précise que lors de son voyage entre novembre 2013 et février 2014 il a constaté que le fils de la requérante, après le décès de son chef des suites d'une maladie, avait organisé une interview avec des journalistes de Pointe Noire, du Canada et de RDC, qu'il a été arrêté deux jours après cette interview et qu'au cours de son dernier voyage, en août 2015, il a appris que le fils de la requérante était en prison sans droit de visite. Or, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ce témoignage contredit les déclarations de la requérante qui a déclaré à plusieurs reprises que, suite à la mort de son chef - assassiné -, son fils avait passé six mois caché dans la forêt avant de disparaître (rapport d'audition du 2 juillet 2015, pp. 6, 9 et 10).

S'agissant de l'organisation de rencontres avec des politiciens révolutionnaires à son domicile - engendrant le fait que la requérante serait soupçonnée d'avoir participé au complot de son fils -, évoqué par le président de l'ONG ANVE dans son témoignage, le Conseil constate que la requérante, interrogée à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, a déclaré ne rien savoir quant à ces réunions. Sur ce point, le Conseil constate, au surplus, à la lecture du rapport d'audition du 2 juillet 2015, que la requérante n'a jamais fait mention de telles réunions lors de son audition par les services de la partie défenderesse.

Au vu de ces développements, le Conseil estime que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

5.6.1.3 Concernant ensuite les problèmes médicaux évoqués par la requérante lors de son audition et énumérés dans le certificat médical rédigé par le docteur Z. J. le 28 août 2015, le Conseil précise que, bien que ces problèmes médicaux ne soient pas contestés en l'espèce, ils sont sans pertinence dès lors que, d'une part, la requérante n'établit nullement que les problèmes médicaux dont elle souffre résulteraient d'une persécution en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques, ni qu'elle ne bénéficierait pas de soins adéquats en raison d'un des motifs précités de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et que, d'autre part, le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011), le Conseil rappelant, au surplus, que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l'« *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ». L'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »*

En conséquence, il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, en ce compris le Commissaire général, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux.

S'agissant en outre des problèmes mnésiques dont souffrirait la requérante, le Conseil constate que le certificat médical rédigé par le docteur Z. J. le 28 août 2015, annexé à la requête, évoque une « *suspicion de troubles mnésiques* » pour lesquels un bilan serait prévu. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que, si la partie requérante précise, en termes de requête, qu'un bilan est en cours concernant ces troubles, aucun document médical ne lui a été transmis au présent stade de la procédure. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut, en l'état actuel de la procédure, de fournir le moindre élément concret attestant des problèmes mnésiques de la requérante ou encore de troubles mentaux dans son chef et que dès lors l'arrêt n° 40 529 du Conseil du 19 mars 2010 n'est pas pertinent en l'espèce.

5.6.1.4 Enfin, quant au profil vulnérable de la requérante, le Conseil observe que les allégations de la partie requérante à cet égard ne sont nullement étayées et estime que cet élément invoqué sans autre développement ne permet pas d'établir que la requérante présente un profil particulièrement vulnérable qui permettrait d'expliquer, à lui seul, les nombreuses et substantielles imprécisions relevées dans l'acte attaqué ou qui suffirait à devoir conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale en raison de son âge avancé et de son état de santé fragile.

5.6.2 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les imprécisions et incohérences relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité de l'implication du mari et du fils de la requérante au sein du FLEC et la réalité des problèmes allégués dans ce cadre, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6.3 Partant, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute à l'égard des mêmes faits, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

En ce que la partie requérante invoque en outre deux jurisprudences de la Commission permanente de recours des réfugiés, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des faits qui existerait entre ces deux affaires et celle de la requérante et partant, reste en défaut de démontrer d'appliquer, en l'espèce, les enseignements de ces deux affaires, dès lors qu'au contraire de la première décision du 4 mars 2005 reproduite par extrait dans la requête, à la page 5, il n'existe pas de doute sur la réalité de certains faits et la partie requérante ne démontre pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée sur d'autres éléments que ceux qui ont été invoqués et analysés ci-avant. De plus, au contraire de la seconde décision de la Commission du 10 avril 2007, la décision attaquée n'est pas fondée sur des constats périphériques mais bien sur des imprécisions et incohérences portant sur le point central du récit d'asile de la requérante.

5.7 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause la réalité de l'implication du mari et du fils de la requérante au sein du FLEC et les problèmes qu'elle soutient avoir connu de ce fait, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière convaincante les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments de la requête – et les documents auxquels elle se réfère – relatifs à la corruption en Angola, l'impunité, la situation de l'opposition en Angola, l'atteinte à la liberté d'expression ou l'appartenance de la requérante à un groupe social à risque, dès lors qu'en l'état actuel de la procédure ni l'implication du mari et du fils de la requérante au sein du FLEC ni le profil particulièrement vulnérable de la requérante ne sont tenus pour établis.

5.8 En outre, en ce que la partie requérante fait valoir que la requérante craint d'être soumise à des violations des droits de l'Homme ainsi qu'à des discriminations et des violences faites aux femmes en cas de retour en Angola, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.9 L'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile - autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, à savoir l'attestation du président de l'ONG ANVE Angolanische Hilfsorganisation du 4 septembre 2015 accompagnée de la copie de son passeport, et le certificat médical rédigé par le docteur Z. J. le 28 août 2015. - ne permettent pas d'énerver les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil constate que la carte de membre de la requérante à l'église kimbanguiste, si elle tend à démontrer que la requérante est une adepte de l'église kimbanguiste, atteste toutefois d'un élément qui n'est pas contesté en l'espèce mais qui ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués. Quant à la carte d'électeur du mari de la requérante, le Conseil constate que si elle tend à démontrer la nationalité et l'identité du mari de la requérante, ces éléments ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *En cas de retour au pays, la probabilité que la requérante y subisse des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 apparaît important au regard des particularités de sa situation et de son parcours : femme très âgée, isolée, atteinte de troubles, épouse et mère de deux membres actifs du FLEC* » (requête, p. 7) et que « *La requérante risque réellement de subir des tortures ou sanctions/traitements inhumains et dégradants ou des menaces graves. Les éléments qui ont été retenus par le Commissaire Général ne sont en soi pas suffisants pour refuser le statut de la protection subsidiaire puisque ces éléments ne permettent pas d'affirmer avec certitude qu'en cas de retour au pays la requérante ne risquerait pas d'y subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ceci au regard notamment de la documentation produite à l'appui du présent recours et des graves violations des droits de l'homme qui y sont reprises* » (requête, p. 8).

A cet égard, le Conseil se doit de rappeler à nouveau que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que son profil particulièrement vulnérable n'est, en l'état actuel de la procédure, pas tenu pour établi, comme il a été souligné au point 5.6.1.4 du présent arrêt. Par ailleurs, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, aucune documentation quant à ce n'a été produite à l'appui de son recours.

6.3 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.



6.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs allégués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## 9. Dépens

9.1 La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens dans le cadre de la présente procédure, sa demande de condamner la partie défenderesse aux dépens est partant sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN